

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRET

n°22862 du 10 février 2009  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

---

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juin 2008 par Mme X, qui déclare être de nationalité togolaise, qui demande la suspension et l'annulation de « *la décision du Ministre de la Politique de Migration et d'Asile en date du 14 avril 2008 de déclarer irrecevable la demande d'autorisation de séjourner de plus de trois mois en Belgique (...)* » et lui notifiée le 15 mai 2008.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « *la loi* » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 13 janvier 2009.

Entendu, en son rapport, Mme C. DE WREEDE, .

Entendu, en observations, Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, qui comparait la partie requérante, et Me K. SBAI loco Me E. DERRIKS, , qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Rétroactes

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 1<sup>er</sup> mars 2004.

Le lendemain, la partie requérante a introduit une demande d'asile.

Le 23 février 2005, le Commissaire général adjoint aux réfugiés et apatride a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié.

Le 22 juin 2007, par un arrêt n°286, le Conseil de céans a pris une décision de rejet du statut de réfugié et de protection subsidiaire.

Le 20 juillet 2007, la partie requérante a introduit un recours en cassation auprès du Conseil d'Etat qui a été rejeté par une ordonnance du 1<sup>er</sup> août 2007, n°1045, déclarant le recours inadmissible.

Le 23 novembre 2007, la partie requérante s'est vue notifiée une annexe 13 *quinquies*.

**1.2.** Le 23 janvier 2006, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, ancien de la loi. Cette demande a été complétée par un courrier daté du 12 juillet 2006.

**1.3.** En date du 14 avril 2008, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

**MOTIFS: Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

L'intéressée invoque à titre de circonstance exceptionnelle sa situation de candidate réfugiée. Mais rappelons que l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 constitue une règle de procédure, dès lors, la question de l'existence de circonstances exceptionnelles ne doit pas s'apprécier au moment de l'introduction de la demande, mais à la lumière des éléments dont nous avons eu connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour (CE - n° 134137 du 23/07/2004, n° 135258 du 22/09/2004, n° 135086 du 20/09/2004). Or, notons que la demande d'asile de la requérante a été clôturée négativement par une décision prise en date du 22/06/2007 par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Aussi, il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou empêchant le retour au pays d'origine.

La requérante invoque le fait qu'elle ne dispose pas des finances nécessaires pour assurer un voyage aller-retour dans son pays ainsi que son hébergement sur place. Mais l'intéressée ne fournit aucun élément qui démontrerait qu'elle ne pourrait pas obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (CE – 97866, 13/07/2001). Dès lors, cet élément, non étayé, ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou empêchant le retour au pays d'origine. Quant au fait que l'intéressée n'aurait plus d'attache au Togo, elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeure âgée de 36 ans, elle peut raisonnablement se prendre en charge temporairement.

Concernant le fait que l'intéressée travaille pour la société Hilton International, rappelons qu'exercer une activité professionnelle était autorisé à l'intéressée uniquement dans le cadre de l'examen en recevabilité de sa demande d'asile. Or, ladite demande est clôturée depuis le 22/06/2007, la requérante ne bénéficie donc plus de la possibilité de travailler. Notons également concernant le permis de travail C que selon l'Arrêté Royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relatif à l'occupation de travailleurs de nationalité étrangère, ce permis est accordé aux ressortissants autorisés à séjourner en qualité de candidat réfugié recevable, jusqu'à ce qu'une décision soit prise quant au bien-fondé de la demande en reconnaissance de la qualité de réfugié. Le Conseil du Contentieux des Etrangers ayant clôturé négativement la demande le 22/06/2007, l'intéressée ne peut plus se prévaloir d'une quelconque autorisation de travail. L'existence d'un contrat de travail ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou empêchant le retour au pays d'origine.

Quant aux autres éléments invoqués, liés au fond de la demande, ils ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu de résidence à l'étranger de l'intéressée.

»

## 2. Question préalable : recevabilité de la note d'observations

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 5 janvier 2009, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 20 août 2008.

### **3. Exposé du moyen d'annulation**

**3.1.** La partie requérante prend un moyen unique *« de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 9 al.3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir, de la violation de principes généraux de bonne administration, dont principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. »*

**3.2.** En ce qui apparaît comme une première branche, après avoir rappelé la notion de circonstance exceptionnelle, la partie requérante expose, en substance, qu'au titre de circonstance exceptionnelle, elle avait mis en évidence le fait qu'elle exerçait une activité professionnelle et avoir expliqué qu'elle ne pouvait arrêter son travail afin d'aller lever les autorisations requises dans son pays d'origine au risque de perdre son poste. Elle reproche donc à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné cet argument sous l'angle du préjudice qu'elle pourrait subir en perdant son poste mais d'avoir simplement considéré que cet argument ne pouvait pas constituer une circonstance exceptionnelle. Par ailleurs, elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas s'être *« préoccupée d'examiner si la requérante exerçait toujours ou non une activité professionnelle salariée »*. Elle souligne donc que *« c'est précisément parce qu'elle ne peut plus se prévaloir d'une quelconque autorisation de travail alors qu'elle travaille toujours qu'elle a sollicité l'autorisation de séjourner plus de 3 mois en Belgique »*. Elle estime que la partie défenderesse commet une erreur d'appréciation et viole le principe de bonne administration lui imposant de statuer en connaissance de tous les éléments de la cause.

**3.** En ce qui apparaît comme une seconde branche, elle considère en substance que l'acte attaqué a été pris en violation de son droit à la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En effet, après avoir souligné que selon la Cour européenne des droits de l'homme, *« les notions de vie privée et de vie familiale sont des notions larges qui ne peuvent faire l'objet d'une définition exhaustive »*, elle considère que son droit de continuer à exercer une activité salariée en Belgique et d'y séjourner à cette fin entre parfaitement dans le champ des notions de vie privée et familiale. Elle estime qu'en l'obligeant à retourner au Togo, même temporairement, afin de lever l'autorisation de séjour requise, cela revient à la contraindre d'abandonner son poste de travail avec un risque de le perdre. Elle soutient également qu'il ne ressort pas de la motivation de la décision entreprise en quoi le fait que la partie requérante exerce actuellement une activité professionnelle ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9, alinéa 3, ancien de la loi et qu'il n'apparaît pas que la partie défenderesse ait examiné sa demande d'autorisation de séjour sous l'angle de l'article 8 de la Convention précitée ni qu'elle aurait eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte à son droit au respect de sa vie privée et familiale.

### **3. Discussion**

**1.** Sur ce qui apparaît comme une première branche, le Conseil tient à rappeler que l'article 9, alinéa 3, ancien de la loi, établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par la voie diplomatique. C'est dès lors à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour

doit être suffisamment précise et étayée. Dans le cadre d'une telle demande d'autorisation de séjour, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a ainsi déjà été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil entend souligner encore que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer cette dernière des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante dont notamment le travail de cette dernière.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a déjà jugé qu' *« en estimant que le requérant n'a été autorisé à travailler que durant une période précisément désignée et en rappelant à juste titre qu'un travail éventuel était soumis à autorisation, dont ne bénéficiait plus le requérant, ce qu'il ne conteste pas, la partie adverse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en décidant qu'un travail exercé illégalement ne pouvait constituer une circonstance exceptionnelle; qu'exiger davantage de précisions reviendrait à obliger la partie adverse à fournir le motif du motif qu'elle a retenu pour justifier sa décision »* (C.E., arrêt . n° 167.455, 5 février 2007).

Le Conseil considère que la partie défenderesse n'a pas commis une erreur d'appréciation en estimant que le travail de la partie requérante n'était plus autorisé et que de l'existence d'un contrat de travail ne constituait dès lors pas une circonstance exceptionnelle. La partie défenderesse a fourni à la partie requérante une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué excéderait son obligation de motivation. La première branche du moyen n'est pas fondée.

**4.2** Sur ce qui apparaît comme une seconde branche, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas s'être préoccupée d'examiner si elle exerçait toujours ou non une activité lucrative, le Conseil entend souligner que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter lui-même la preuve. Dès lors, il appartenait à la partie requérante d'actualiser sa demande en informant la partie défenderesse de tout élément nouveau qui pourrait constituer une circonstance exceptionnelle.

En l'espèce, force est de constater que la dernière fiche de paie que la partie requérante a fait parvenir à la partie défenderesse date de mars 2006 alors que la décision entreprise date, pour sa part, du 14 avril 2008.

Par ailleurs, le Conseil relève, qu'en tout état de cause, cet argument est irrelevante en l'espèce. En effet, quant à la rupture éventuelle de son contrat de travail en cas de retour dans son pays d'origine, le Conseil observe que la partie requérante n'est plus titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. Aussi, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire, en telle sorte que cet aspect du moyen ne peut pas être tenu pour établi.

En outre, concernant l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, le Conseil souligne que ce droit n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'occurrence, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., 24 mars 2000, n° 86.204). Plus particulièrement, il a déjà été jugé que l'exigence imposée par l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique belge à l'étranger, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (C.E., 31 juillet 2006, n° 161.567).

En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement.

Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la partie requérante a continué à travailler en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait.

**4.3.** Le moyen pris n'est fondé en aucune de ses branches.

**5.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**6.** La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le dix février deux mille neuf par :

Mme C. DE WREEDE, ,

Mme V. MALHERBE, .

Le Greffier,

La Présidente,

V. MALHERBE

C. DE WREEDE